

**Projet d'arrêté classant le pigeon ramier
comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
et définissant les périodes et les modalités de sa destruction
dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022**

**CONSULTATION DU PUBLIC
du 3 juin 2021 au 24 juin 2021
en application de la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre
du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Note de présentation

Le pigeon ramier est un oiseau de la famille des colombidés classé gibier et chassable de l'ouverture de la chasse au 20 février. Le pigeon ramier fait également partie des espèces du groupe 3 qui peuvent être classées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet du département, conformément à l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement .

Le pigeon ramier est ainsi classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne depuis plusieurs années.

Contexte de la décision :

Depuis plusieurs années, un nombre croissant de pigeons ramiers passent l'hiver en Lot-et-Garonne, par sédentarisation. A partir du mois de mars (période où la chasse est fermée), ces oiseaux se rassemblent en zone agricole, causant ainsi des dégâts aux cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux, fortement implantées en Lot-et-Garonne. Les dégâts interviennent principalement au moment des semis, ou lorsque les plantes arrivent à maturité, mais surtout, lors de la levée des cultures de tournesol, de soja, de colza et de pois. Les dégradations constatées, variables selon la culture en place, atteignent des pics au printemps et au début de l'été, et l'abondance des populations a un impact très préjudiciable sur les activités économiques.

Dans le même temps, les systèmes de prévention et de protection se révèlent souvent impossibles à mettre en œuvre sur le terrain avec une réelle efficacité. D'une part, les techniques d'effarouchement sont contraignantes eu égard au respect de la tranquillité publique, et d'autre part, leur efficacité atteint ses limites compte tenu de leur coût et des effectifs de palombes présentes dans les champs.

Objectif de la décision :

Le classement du pigeon ramier comme ESOD depuis ces dernières années a confirmé la pertinence de cette mesure, malgré la faiblesse des spécimens détruits. Dans de nombreux cas, les opérations ont consisté à mettre en œuvre des tirs visant à effaroucher ces oiseaux et à entretenir un dérangement réactif et suffisant pour les contraindre à ne plus fréquenter les parcelles agricoles sensibles. Les dates et modalités de destruction instaurées pour le printemps et l'été des années antérieures se sont révélées pertinentes et adaptées et sont proposées pour une reconduction identique pour la campagne 2021-2022.

Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit :

- de classer comme espèce susceptible de provoquer des dégâts le pigeon ramier sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- les modalités d'octroi et de mise en œuvre des autorisations de destruction pour les périodes allant du 1^{er} juillet au 31 juillet 2021, du 21 février au 31 mars 2022 et du 1^{er} avril au 30 juin 2022.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera amenée à donner un avis sur ce projet (article R 421-29 du code de l'environnement).

Modalités de consultation :

Lieu de consultation :

Le projet d'arrêté, son annexe, la présente note et la note technique établie par la fédération départementale des chasseurs sont disponibles en format papier, sur demande, à la préfecture de Lot-et-Garonne, et dans les sous-préfectures de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac.

Ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne suivant les modalités fixées par la loi n° 2012 – 1460 du 27 décembre 2012, à l'adresse suivante : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>, rubrique « Participation du public ».

Les avis doivent être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Direction départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar 47916 AGEN Cedex 9

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr

en précisant la mention « consultation arrêté classant le pigeon ramier comme espèce susceptible de provoquer des dégâts dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2021-2022 ».

Suite donnée à la consultation :

Après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Date de mise en ligne : 3 juin 2021

Le chef du service environnement,



Stéphane BCST